

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val Couesnon

Commune de SENS-DE-BRETAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-12-16

Réglementation de la circulation- Chaussée rétrécie

Hors Agglomération -

Lieu-dit : La Liardais

Le Maire de la commune de SENS DE BRETAGNE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société E.P.S en date du 15 décembre 2025, domiciliée au 72 rue des Cassiopée à Chavanod (74650) par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation pour effectuer la dépose d'un poteau téléphonique dans le cadre du déploiement de la fibre optique au lieu-dit :« La Liardais » à SENS DE BRETAGNE , **du lundi 5/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus;**

Considérant la nécessite d'effectuer la dépose d'un poteau téléphonique dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 05/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules terrestres à moteur sera alternée au lieu-dit:« La Liardais » à Sens-de-Bretagne.

Article 2 : Du lundi 05/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus, les véhicules terrestres à moteur circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

-Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation par alternat en demi-chaussée ou droit des travaux par gestion manuelle par piquets K-10 ou panneaux B-15 et C-18 sera mis en place.

-Le dépassement de véhicules terrestres à moteur est interdit pendant la période de travaux ;

-Rétrécissement de Chaussée avec panneaux AK5 et AK7 ;

-Limitation de vitesse à 30 km/h par panneaux B14.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5: Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant. L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

Article 7: La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SENS-DE-BRETAGNE, le 24 décembre 2025

*Pour le Maire empêché,
(article L. 2122-17 du C.G.C.T.)*

*Le 3^{ème} Adjoint,
M. Christophe Dumilieu*

